



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

**Vol.2**

**N° Spécial**

**26 Août 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ARS du 26 août 2022**

**Volume 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
ARS/DD92 N° 2022-44	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA «CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres Géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9.	3
ARS/DD92 N° 2022-45	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux Géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3	8
ARS/DD92 N° 2022-46	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux Géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9	12
ARS/DD92 N° 2022-47	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY Géré par l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0.	16
ARS/DD92 N° 2022-48	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA «Trait d'Union» - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415.	20

ARS/DD92 N° 2022-49	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'EMSP « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 003 873 4 à Nanterre Géré par l'Association «ALTAÏR» - N° FINESS : 92 080 801 1.	24
ARS/DD92 N° 2022-50	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'EMSP «AURORE 92» - N° FINESS : 75 007 011 2 à Nanterre Géré par l'Association «AURORE» - N° FINESS : 75 071 936 1.	27
ARS/DD92 N° 2022-51	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'EMSP « CROIX-ROUGE-FRANÇAISE OUEST » - N° FINESS : 92 003 872 6 à Nanterre Géré par l'Association « CROIX-ROUGE-FRANÇAISE » - N° FINESS : 75 072 133 4.	31
ARS/DD92 N° 2022-52	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre Gérés par Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0.	35

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 44 du 12 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4  
à Sèvres  
Géré par**

**le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool

» dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;

**VU** L'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 645,66 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 189 261,03 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 436,47 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 389 343,16 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 345 971,16 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 372,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 345 971,16 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 345 971,16 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 345 971,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 164,26 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 400,00 € sont dues en 2022 au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois** en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par enquête de mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **26 932,50 € sont dues en 2022 au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter

du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

**Compte tenu d'un trop-perçu de 35 175,00 € versé en 2021**, le calcul du montant à allouer en 2022 au titre du CTI s'établit comme suit :

- Financement dû : 35 332,50 €
  - Base reconduite en 2022 : 16 931,25 €
  - Excédent versé en 2021 : 11 681,25 €
  - -----
- A verser en 2022 : 6 720,00 €**

#### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 354 948,66 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **112 912,39 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4)**.

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 45 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0**  
**à Issy-les-Moulineaux**  
**Géré par**

**le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE)**  
**N° FINESS : 92 071 805 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;

- VU** L'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour le CSAPA (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du **CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 870,61 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 394 873,46 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 728,18 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 664 472,25 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 654 737,25 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 654 737,25 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 654 737,25 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 654 737,25 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **137 894,77 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4 291,20 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **37 936,89 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 667 382,88 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **138 948,57 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA CHIMENE** (n° **FINESS : 92 081 194 0**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 46 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3**  
**à Bagneux**  
**Géré par**

**le Groupe Hospitalier Paul Guiraud**  
**N° FINESS : 94 014 004 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
- VU** L'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du « **CSAPA LIBERTE** » (n° FINESS : 92 080 273 3) **sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 981,49
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 433 536,20
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 171,25
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 881 688,94</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 836 443,17
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 741,77
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 504,00
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 881 688,94</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 836 443,17  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 836 443,17 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 836 443,17 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 036,93 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **19 320,00 € sont dues au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois** en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par enquête de mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **34 209,00 € sont dues au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter

du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

**Compte tenu d'un trop-perçu de 35 175,00 € versé en 2021**, le calcul du montant à allouer en 2022 au titre du CTI s'établit comme suit :

- Financement dû : 53 529,00 €
- Base reconduite en 2022 : 47 250,00 €
- Excédent versé en 2021 : 35 175,00 €
- -----
- A verser en 2022 : 0,00 €
- Montant actualisé du trop-perçu : 28 896,00 €

#### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 847 846,17 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **153 987,18 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA LIBERTE** » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 47 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6**  
**à CLICHY**  
**GERE PAR**

**l'Association de l'Hôpital Nord- N° FINESS : 92 081 033 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;

- VU** L'arrêté n° 2020-ARS/DD92-511 du 4 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'association de l'hôpital Nord 92 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour le « CSAPA NORD 92 » (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du « **CSAPA NORD 92** » (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 723,68 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 042 595,68 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 901,14 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 273 220,50 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 273 220,50 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 273 220,50 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 273 220,50 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 273 220,50 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **106 101,71 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 509,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **16 011,54 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 278 557,68 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **106 546,47 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA NORD 92** » (n° FINESS : **92 081 577 6**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 48 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9**  
**à Boulogne-Billancourt**  
**Géré par**

**l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du **CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 469,51 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 784 915,30 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	517 903,78 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 456 288,59 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 408 531,59 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 150,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 607,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 2 408 531,59 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 2 408 531,59 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 408 531,59 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **200 710,96 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 670,52 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **71 207,10 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la

Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **2 432 267,29 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **202 688,94 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9)**.

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 49 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**de l'EMSP « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 003 873 4**  
**à Nanterre**  
**Géré par**

**l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** L'arrêté n°196/2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile  
médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :  
« Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Altaïr » gérée par l'association Altaïr ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP Altaïr (FINESS n°92 003 873 4) ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de **l'EMSP ALTAÏR (n° FINESS : 92 003 873 4)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 082,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	122 111,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 462,83 €
	Dont CNR	
	<b>Reprise de déficit [C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>153 655,83 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	153 655,83 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise de d'excédent [D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 153 655,83 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 153 655,83 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **153 655,83 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **12 804,65 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 129,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 7 mois** en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **4 693,50 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 7 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **263 410,00 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **21 950,83 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EMSP ALTAÏR** » (n° **FINESS : 92 003 873 4**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 50 du 12 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
de l'EMSP « AURORE 92 » - N° FINESS : 75 007 011 2  
à Nanterre  
Géré par**

**l'Association « AURORE » - N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** L'arrêté n°189/2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Aurore 92 » gérée par l'association Aurore ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP Aurore 92 (FINESS n°75 071 936 1) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de **l'EMSP AURORE 92 (n° FINESS :75 007 011 2)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 347,71 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	25 332,84 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 165,58 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>30 846,13 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	30 846,13 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 30 846,13 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 30 846,13 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **30 846,13 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **2 570,51 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **3 129,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 7 mois** en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par enquête de mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 883,80 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 7 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **267 164,80 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **22 263,73 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 8 :**

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EMSP AURORE 92** » (n° **FINESS : 75 007 011 2**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 51 du 12 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
de l'EMSP « CROIX-ROUGE-FRANÇAISE OUEST » - N° FINESS : 92 003 872 6  
à Nanterre  
Géré par**

**l'Association « CROIX-ROUGE-FRANÇAISE » - N° FINESS : 75 072 133 4**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** L'arrêté n°197/2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 92 » gérée par l'association La Croix rouge française ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP « Croix rouge française ouest » (FINESS n° 92 003 872 6) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de **l'EMSP CROIX-ROUGE-FRANÇAISE OUEST (n° FINESS : 92 003 872 6)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 774,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	18 990,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 214,93 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>22 978,93 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	22 978,93 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 22 978,93 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : 22 978,93 €  
 (A)

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **22 978,93 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **1 914,91 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 788,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 4 mois** en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **357,60 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 4 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter

du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **256 436,80 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **21 369,73 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EMSP CROIX-ROUGE-FRANÇAISE OUEST** » (n° **FINESS : 92 003 872 6**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 52 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**des LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6**  
**à Nanterre**  
**Gérés par**

**Le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;

**VU** l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des **LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6)** **sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 152,79 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 421 957,40 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 239,46 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 125 349,65 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 125 349,65 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>2 125 349,65 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 2 125 349,65 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 2 125 349,65 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 125 349,65 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **177 112,47€**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **63 000,00 € sont dues en 2022** au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par enquête de mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **2 583,00 € sont dues en 2022** au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la

Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

**Compte tenu d'un trop-perçu de 28 875,00 € versé en 2021**, le calcul du montant à allouer en 2022 au titre du CTI s'établit comme suit :

- Financement dû au titre de 2022 : 65 583,00 €
  - Base reconduite en 2022 : 62 475,00 €
  - Excédent versé en 2021 : 28 875,00 €
- 
- A verser en 2022 : 0,00 €  
Montant actualisé du trop-perçu : 25 7367,00 €

#### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **2 126 210,60 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **177 184,22 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **LHSS** » (n° **FINESS : 92 000 369 6**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>